

**Déposition à l'enquête publique sur le SCoT  
de la Communauté de Communes de Meslay-Grez  
Présentée par Entre Taude et Bellebranche  
le 31 octobre 2015**

4, rue du Pont Gâté - 53290 SAINT – BRICE –  
Contact secrétariat : tél : 02 43 70 84 05 –  
mail : [taudeetbellebranche@akeonet.com](mailto:taudeetbellebranche@akeonet.com) Site : <http://www.taudeetbellebranche.com>

## **Sommaire**

### **I - Un SCoT qui favorise la périurbanisation à l'œuvre depuis 20 ans... pages 2-3**

- a. Un constat partagé
- b. Un accroissement de la population largement surestimé

### **II - Pression foncière sur l'environnement ... pages 4-7**

- a. Le taux de desserrement
- b. Rénovation urbaine
- c. Habitat dispersé
- d. Détermination du nombre de logements à l'hectare
  - Consommation foncière
  - Détermination des densités selon les villages

### **III – Industries et limites d'utilisation ... pages 8-9**

### **V – Protection de l'environnement ...pages 10-12**

- a. ZNIEFF
- b. Bocage, les haies
- c. Les trames bleues et les zones humides
- d. Les carrières

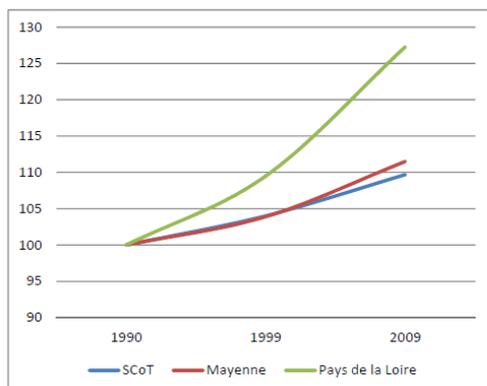
### **V - Conclusion pour un avis défavorable du commissaire enquêteur ...page 13**

### **2 annexes cartographiques :**

1. ZNIEFF rares en Sud Mayenne et 2. Extrait du SDAU de Sablé ... pages 14 et 15

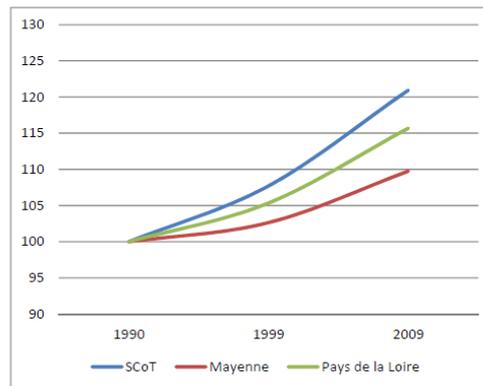
## I – Un SCOT qui favorise la périurbanisation à l’œuvre depuis 20 ans.

### a – Un constat partagé



L'évolution comparée des emplois entre 1990 et 2009 – Base 100

Source : INSEE



L'évolution comparée de la population entre 1990 et 2009 – Base 100

Source : INSEE

En 20 ans, la communauté de communes de Meslay-Grez a créé en moyenne 10 emplois quand elle a accueilli 22 personnes supplémentaires. Dans le même temps le département de la Mayenne créait 12 emplois lorsqu'il n'accueillait que 10 personnes supplémentaires. A ce développement assez harmonieux du département **correspond donc un développement communautaire au déséquilibre profondément marqué** entre un accroissement rapide de la population et un rythme de créations d'emplois beaucoup plus lent.

Ce constat signe les carences du modèle de développement entrepris depuis 20 ans. Cela est confirmé par une diminution du ratio actifs / emploi de 9% sur la CC de Meslay-Grez, quand sur l'agglomération de Laval ce même ratio augmente de 5%. Ce modèle conduit donc d'une part à ce que de nombreux actifs du territoire prennent leur voiture pour rejoindre les trois agglomérations voisines et d'autre part à surconsommer de la terre agricole car les densités d'habitat en zone rurale sont beaucoup plus faible qu'en milieu urbain. Ce sont là les marques d'un développement non durable **contraire à l'essence même des SCOT** qui ont été élaborés par le législateur notamment pour lutter contre la disparition des terres agricoles.

### b – Un accroissement de la population largement surestimé

L'objectif affiché par la communauté de commune de valider une croissance démographique de **1.1% , plus 3 400 habitants**, nous semble irréalisable sans renforcer le phénomène de périurbanisation. En cela le PADD et le DOO ne sont :

- **pas cohérent avec le diagnostic réalisé (qui constate le phénomène de périurbanisation),**
- **pas conforme avec les objectifs des textes en vigueur (SRU, Grenelle, modernisation agricole...) prônant une consommation modérée des espaces agricoles et naturels.**

Entre Taude et Bellebranche considère qu'un développement durable du territoire consisterait d'abord à permettre le plus possible le maintien sur place des jeunes générations, souvent contraintes de partir pour trouver des emplois. Cet objectif implique déjà par lui-même la création de très nombreux emplois locaux. Pour cette raison, nous validons l'objectif très ambitieux (réalisable ?) de créer **800 emplois** en 20 ans sur la communauté de communes, mais nous considérons dangereux tout accroissement de la population nettement supérieur à l'accroissement naturel actuel. Pour cette raison, nous souhaiterions que soit retenue **une variation annuelle moyenne de la population de 0.8%**.

Avec un tel taux, la population passerait en 20 ans de 13 700 habitants à 16 070 habitants, soit 2 370 habitants supplémentaires. Assumer un accroissement de 17% de la population dans le respect de l'environnement serait un énorme challenge pour nos futurs élus.

**Economie en logements calculée avec un desserrement de 2.4 et un accroissement de 0.8% de la population :**

**Logements à construire :  $(16\ 070 / 2.4) - (13\ 700 / 2.4) = 6\ 696 - 5\ 708 = 988$**

**Construction sur un an : 50 (988 / 20) contre 110 dans le projet de SCoT**

**Cette surévaluation de l'accroissement démographique (1.1%) dévoie l'ensemble du document en doublant la production de logements nécessaire et par conséquent le besoin en terre constructible.**

**Ce vice d'origine grave est relevé par nombre des personnes publiques associées. Cette unanimité interpelle et doit obliger à revoir à la baisse cette projection déterminante pour l'équilibre de l'ensemble du document.**

Direction Départementale du territoire

Cependant il est à noter que le rythme d'évolution démographique est moindre avec 0,50 % sur la période de 2007 à 2011.

Autorité environnementale

- une analyse très synthétique des évolutions envisageables dans le prolongement des tendances socio-économiques actuelles, proposant un scénario « au fil de l'eau ». Celui-ci se caractérise notamment par l'attraction de nouvelles populations, qui conduiraient cependant à prolonger le phénomène de périurbanisation observé avec la proximité des agglomérations de Laval, Château-Gontier et Sablé-sur-Sarthe, à augmenter les déplacements sur le territoire, et à poursuivre une consommation foncière liée à la prépondérance de la maison individuelle et des grandes parcelles dans les nouvelles constructions ;

Chambre d'agriculture

**a. Prévision démographique**

Le projet du SCoT est d'accueillir environ **3 400 habitants** supplémentaires en 20 ans, soit une croissance démographique de 1,1 % par an. Bien que correspondant à la tendance observée sur le territoire depuis les 10 dernières années, ce taux de croissance peut paraître relativement élevé compte tenu des prévisions de croissance de l'INSEE sur le département (0,35%/an) et du solde naturel élevé des 10 années passées (0,7%/an) dû à l'arrivée de jeunes couples sur le territoire.

*Ne doit-on pas s'attendre à l'avenir à un desserrement des ménages plus important avec le départ des enfants nés à cette période, et donc à un taux de croissance moindre ? Le taux prévisionnel de 1,1 % par an est-il réaliste ?*

*Nous suggérons de revoir à la baisse les ambitions démographiques afin de ne pas risquer de geler inutilement des terres agricoles.*

## **II – Pression foncière sur l’environnement.**

### **A – Le taux de desserrement**

Le taux de desserrement retenu n’est pas clairement défini dans le PADD. Il est seulement prévu 35 logements par an (700 en 20 ans) à la fois pour le desserrement des ménages, le renouvellement et l’évolution du parc. Le DOO prévoyant simplement 80 logements remis sur le marché en 20 ans, le desserrement peut donc être estimé à **620 logements** (700 - 80).

Le taux de desserrement de 2011 sur la commune de Meslay-Grez étant de **2.47**, le nombre de logements nécessaires pour loger 17 200 habitants en maintenant ce taux serait de **6 963** logements.

En prévoyant un taux de desserrement de **2.27**, le nombre de logements nécessaire passerait à **7 577**. Le nombre de logements à construire dû au desserrement serait alors de **614 logements**. Le DOO ayant programmé 620 logements à ce titre, **le taux de desserrement retenu est donc bien proche de 2.27.**

Il s’agit **d’un taux très bas** pour une région rurale comme la communauté de communes de Meslay/Grez. Il fausse à la hausse les besoins en logements.

L’examen du SCoT de l’agglomération de Laval et de Loiron montre que si ce taux est proche de 2.3 sur l’ensemble du SCOT il reste de 2.56 sur le secteur rural de la communauté de Loiron. Autrement dit, le taux de desserrement des grosses agglomérations est **souvent beaucoup plus faible que celui observé en zone rurale**. La moyenne départementale se faisant sur une population majoritairement urbaine cela ne dit donc rien de ce que sera notre territoire rural dans 20 ans.

### **Economie en logement avec un resserrement 2.4% et un accroissement démographique de 3 400 personnes :**

$$17\,200 \text{ (pop)} / 2.4 = 7\,167 \text{ (besoin en log.)}$$

$$7\,167 - 6\,963 \text{ (log. actuels)} = 204 \text{ (log lié au desserrement à 2.4)}$$

$$620 - 204 = 416 \text{ logements}$$

L’économie en logements serait de 416 logements sur 20 ans, **soit 20 par an**

**Une variation de 0.1 de ce taux induisant la construction de centaines de logements l’association juge prudent et raisonnable de retenir pour l’instant un taux de desserrement de 2.4% contre 2.47% aujourd’hui et 2.27% dans le projet de SCoT. (Le desserrement des ménages étant dû pour une part importante au taux de divorces aujourd’hui stabilisé, une diminution de près de 0.1% est déjà importante). Cela conduit à une diminution de 20 logements par an pour un accroissement de 3 400 personnes.**

### **B – Rénovation urbaine**

Ce travail de densification et de rénovation des logements intra-bourg, outre le fait qu’il est économe en espace, nous apparaît comme le plus pertinent pour fournir un travail adapté aux artisans locaux (et non aux grosses entreprises rarement implantées sur le territoire). Il est par ailleurs économe en énergie grise et très pertinent en terme de transports car les logements rénovés sont souvent proches des services, des petits commerces ou même sur Meslay de zones commerciales ou de travail.

En cela nous ne pouvons que prendre à notre compte les remarques de la Direction du Territoire :

La recommandation R16 du DOO vise à réduire la consommation foncière par deux mesures, à savoir :

- 20 % des nouveaux logements sera réalisé par densification du tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses, renouvellement urbain et reconquête des logements vacants) ;
- la remise sur le marché de 40 logements vacants en 10 ans.

Cette seconde mesure est très insuffisante et doit donc se montrer plus volontariste eu égard à l'objectif du PDH, de remise sur le marché des logements vacants sur le territoire de l'ordre de 7,6 % du nombre de logements produits, soit environ 80 logements sur 10 ans.

**Cette observation rejoint la recommandation de la CDCEA de fixer un objectif plus ambitieux en matière de remise sur le marché de logements vacants afin que le programme local de**

**L'application de cette recommandation implique l'économie de 40 logements supplémentaires sur 10 ans, soit 4 par an.**

### **C – Habitat dispersé et hameaux**

Le SCoT prévoit dans sa dernière version d'interdire le mitage de l'espace agricole mais ne prévoit rien pour contenir l'extension des hameaux contrairement à ce qui se fait dans d'autres scot (ici celui du Mans)

#### **2.4 Encadrer les conditions de développement de l'habitat diffus**

*Une partie du territoire du Pays du Mans est caractérisé par un mitage des espaces agricoles lié au développement de zones d'habitat diffus. Le SCoT prévoit d'interdire la création de zones d'habitat diffus et conditionne la densification des hameaux existants.*

Cette absence peut conduire progressivement à une réduction de l'espace agricole.

La consommation de terres agricoles doit pourtant être drastiquement limitée car cette activité **est localement pénalisée par un contexte pédoclimatique** plus difficile qu'ailleurs.

Cela est compensé sur le terrain de deux façons : SAU plus importante et/ou développement d'autres ateliers (plutôt hors sol) pour compenser la marge brute à l'hectare qui est inférieure à d'autres territoires. Cela entraîne aussi des questions de main d'œuvre et de renouvellement des chefs d'exploitation.

Le modèle agricole local est donc assez fragile et s'avèrerait vulnérable à un accroissement de l'emprise foncière lié à l'urbanisme. Un maintien de la pression foncière actuelle pourrait avoir des incidences importantes sur l'activité agricole et bien au-delà sur l'industrie agro-alimentaire locale.

**Il faut donc définir la notion de hameau (au moins 10 maisons) et définir son enveloppe afin qu'une nouvelle construction n'induisse pas de contrainte supplémentaire pour les agriculteurs (augmentation de la surface interdite à l'épandage). On peut accepter la densification d'un hameau, pas son extension.**

## D- Détermination du nombre de logements à l'hectare.

### a – La consommation foncière

La communauté de commune affirme elle-même dans le rappel ci-dessous qu'un SCoT se doit d'avoir **une gestion économe de l'espace** et considère avoir répondu à cette attente en économisant 31% ...

Constat sur la consommation foncière entre 2001 et 2010		Objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans	Programmation foncière du SCoT sur 20 ans		Affectations :			
					Logements	Equipements	Economie	
En hectares		En %	En hectares					
Total	Par an		Total	Par an				
137,3	15,3	31	212	10,6	139	20	53	

**Rappel :**  
→ Depuis la Loi Grenelle de l'Environnement du 12 juillet 2010 :  
« Le document d'orientation et d'objectifs arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. » (Article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme)

Hors nombre des Personnes Associées s'accordent sur une **économie quasi nulle**. Cela est **contraire aux objectifs fixés par la loi**.

### Direction Départementale des territoires

En ce sens, le tableau figurant en page 37 du DOO qui présente la synthèse de la programmation foncière du SCoT comporte trois inexactitudes, à savoir :

1. le constat de la consommation foncière entre 2001 et 2010 (137,3 hectares) ne doit pas intégrer la consommation foncière liée aux carrières (29 hectares). Comme il est indiqué en préambule, pour satisfaire uniquement les besoins d'habitat, d'équipements et nécessaire aux activités économiques et commerciales, le foncier consommé durant cette décennie est de 108 hectares ;
2. la consommation foncière annuelle entre 2001 et 2010 est de 10,8 hectares et non de 15,3 hectares ;
3. l'objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans n'est plus de 31 % mais quasi nul.

### Chambre d'Agriculture

conduirait à une consommation d'espace de 11,5 ha par an, soit une **réduction globale de 5 %** seulement par rapport à la décennie passée, ce qui peut paraître très faible.

*En conclusion, nous demandons un réexamen des besoins en logements et éventuellement des besoins en développement économique, en diminuant les objectifs démographiques afin qu'ils demeurent réalistes. Ainsi, l'objectif de modération de la consommation d'espace sera par là-même mieux respecté. En outre, il serait utile de revoir les calculs des objectifs de réduction de la consommation d'espace.*

## b – Détermination des densités selon les villages.

La Communauté de Communes a choisi de développer une organisation du territoire permettant de favoriser l'installation des populations nouvelles sur Meslay et sur 5 pôles de proximité. C'est une décision qui va dans le bon sens du point de vue des déplacements qui devraient ainsi être légèrement diminués. **Cette décision sera cependant sans effet sur la consommation d'espace si cet avantage objectif consenti à ses 6 communes ne se traduit pas, en contrepartie, par une obligation de densifier davantage l'habitat.** Cette différenciation n'est à notre sens pas assez marquée dans le projet de la CC et se traduit par une densité globale trop faible.

Entre Taude et Bellebranche souhaite retenir comme densité d'habitat sur les zones les plus rurales de la CC la recommandation faite par la DDTA, à savoir une densité brute de 13 à 15 logements à l'hectare. Nous recommandons donc une densité de **14 logements à l'hectare** pour les 17 villages de la CC.

Sur Meslay la présence de zones commerciales, de zones d'activités et d'équipements culturels ou sportifs de qualité différencie nettement cette commune des autres bourgs. Ainsi sans aller jusqu'aux 20 logements à l'hectare de la première couronne lavalloise, nous considérons **qu'un taux de 18 logements à l'hectare** serait conforme au rôle que souhaite s'attribuer cette commune dans l'organisation du territoire de la CC.

*Densité retenue par Entre Taude et Bellebranche*

	Densité à l'hectare
Meslay du Maine	18 logements
Pôles de proximité	16 logements
17 villages ruraux	14 logements

La densité trop faible retenue par le projet de SCOT va entraîner localement une très grosse pression sur l'environnement qui n'a que très peu été étudiée. **Comment gérer une augmentation de 65% de la construction sur Meslay et de 46% sur les pôles de proximité sans en augmenter fortement la densité ?**

### Autorité environnementale

Par rapport à la période 2002-2013, cette répartition marque effectivement un accroissement du rythme annuel moyen de constructions de l'ordre de 65 % sur Meslay-du-Maine, 46 % sur les pôles de proximité, et 22 % sur les autres communes.

### III – Industrie et limite d'urbanisation

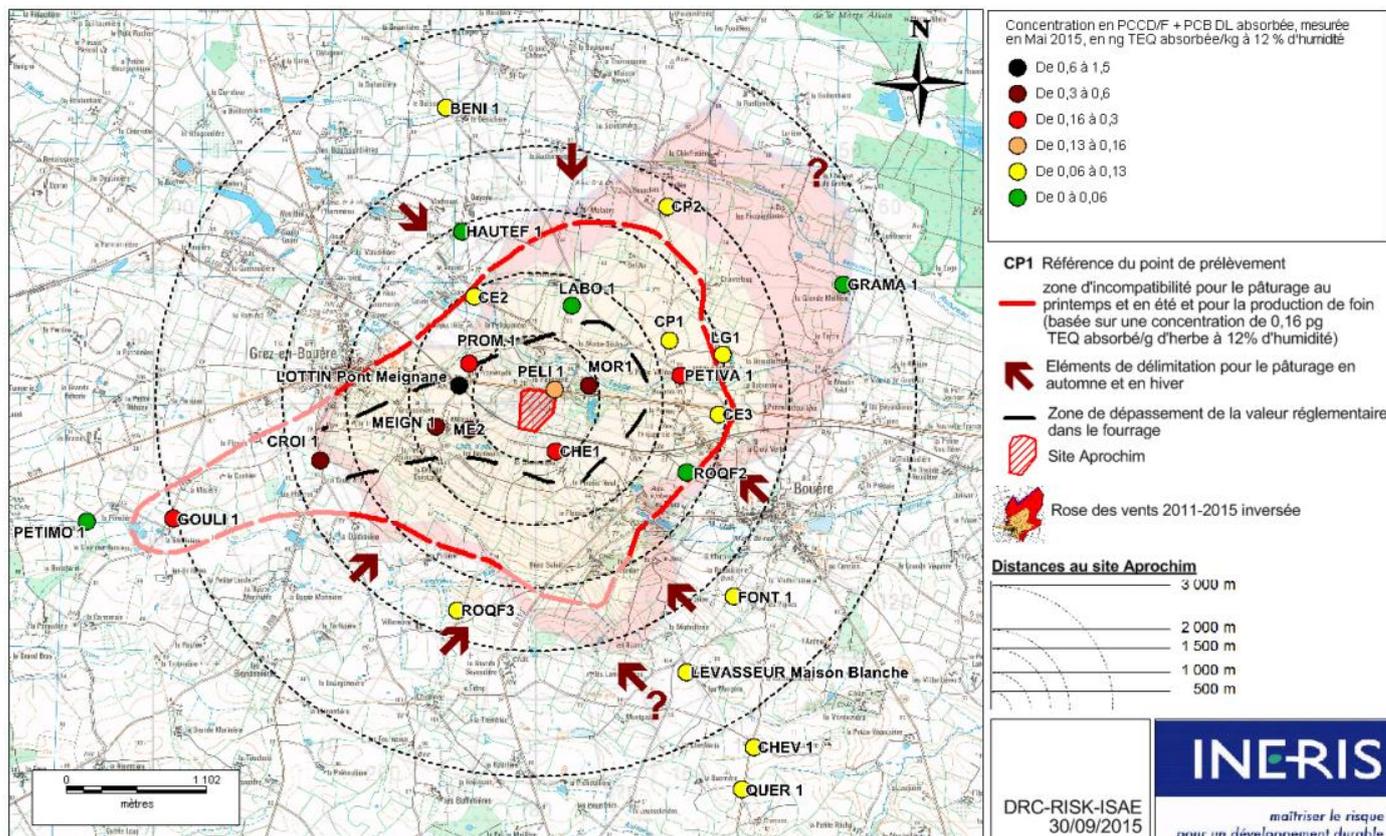
Les établissements Aprochim et Brenntag sont classés SEVESO seuil haut.

Il convient donc de noter que deux des trois établissements mayennais classés SEVESO sont installés sur la Zone Industrielle de la Promenade à Grez en Bouère (à 600 m du bourg de Grez et à 1.2 km de l'entrée du bourg de Bouère).

Cette simple concentration industrielle aurait dû être suffisante pour que des limites d'urbanisation soient mises à l'Est de Grez en Bouère et à l'Ouest de Bouère afin de limiter le développement des villages vers une zone à risque. En réunion publique le cabinet chargé du SCoT a admis que cela était possible mais que cela n'avait pas été retenu par la CC.

Avec la pollution qui sévit depuis 4 ans sur le secteur ... cela devient impératif. **Il n'est pas concevable que les populations en place se voient contraintes de ne pas jouir normalement de leurs jardins et de leurs produits tout en exposant sciemment de nouveaux arrivants à un risque aujourd'hui avéré.**

#### Document extrait du rapport de l'inéris d'octobre 2015 (Etude d'Interprétation des Milieux Aprochim)



**Le risque étant intercommunal (Grez, Bouère, Saint-Brice,...), les recettes étant intercommunales et la compétence économique étant intercommunale... la protection des populations doit être de la compétence intercommunale. Le SCoT se doit donc de mettre en place des limites d'urbanisation qui éviteront une expansion progressive des bourgs vers la zone industrielle.**

**Les maires, à la fois sous la pression des riverains et des salariés, ne sont pas dans une position favorable pour prendre à l'échelle de la commune dans leur PLU cette décision très importante pour l'avenir.**

**La Région, principal financeur de la relance économique du territoire ne dit pas autre chose.**

#### *2.4.4. Risques et nuisances*

La Région constate que la pollution aux PCB qui a affecté les secteurs de Bouère et Grez en Bouère n'est pas abordée dans le SCoT, alors même que ses conséquences environnementales sont encore en cours d'expertise et que le territoire agit afin de contrer les retombées négatives. L'établissement Aprochim est simplement cité en tant qu'établissement SEVESO p.95 du Volet 3 du SCoT (Etat initial de l'environnement), sans mention des problèmes engendrés par cette entreprise. Les documents d'urbanisme ont vocation à prévenir les risques. Dans la mesure où une suspicion demeure quant aux impacts négatifs, voire aux risques sur la santé de la pollution, il serait logique d'en informer les habitants et futurs habitants via le PLU des communes concernées.

Par ailleurs, ce territoire a bénéficié d'un accompagnement spécifique intitulé Agir pour afin d'identifier des axes de travail. Ainsi, le territoire a souhaité renforcer sa gouvernance dans le domaine de l'économie, renforcer et redynamiser son attractivité avec la mise en place d'un plan marketing et la mise en avant de son image touristique, son ancrage en faveur de l'économie et des services de proximité et enfin l'enjeu de devenir urbanistique de l'espace autour du site d'Aprochim.

## IV – Protection de l’environnement

Le PADD de la Communauté de Communes pose les principes suivants :

Ainsi, le PADD affirme le rôle essentiel de la trame écologique et paysagère pour le développement du territoire en mettant en avant les éléments suivants :

- L'identification et la mise en valeur de la trame verte et bleue.
- La préservation des qualités paysagères du territoire dans un objectif de préservation du cadre de vie et des ressources naturelles.
- La maîtrise de la consommation foncière au profit d'un développement raisonné des zones bâties.
- L'adoption de pratiques favorables à la préservation des ressources naturelles (pratiques dans la construction, l'agriculture, l'urbanisation...).

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cet objectif général de protection, mais nous tenons à préciser les points suivants

**a) Une définition trop étroite des espaces remarquables à protéger.**

Le PADD exclut d'emblée les ZNIEFF type2 des espaces à préserver de façon stricte.

Le PADD propose de veiller à préserver et à enrichir la biodiversité du territoire par la protection stricte des espaces naturels remarquables identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Espaces Naturels Sensibles). Ils sont des réservoirs de biodiversité pour le territoire.

Dans un territoire riche d'une grande biodiversité cette exclusion des ZNIEFF de type 2 pourrait éventuellement être défendue, mais cette vision est contradictoire avec l'état initial de l'environnement dressé par la CC qui note « *globalement une faible superficie d'espace naturel remarquable sur le territoire* ».

Un travail réalisé par notre association en 2009 montre que ce triste constat reste vrai si l'on inclut les zone de type 2. (annexe1). Dès lors il apparaît très important que toutes les réserves de biodiversité attestées soient protégées y compris celles de type 2.

Par ailleurs, la préservation de ces petits sites ne peut se faire sans une réflexion poussée sur leurs connexions avec leurs abords immédiats. Ceux-ci jouent souvent un rôle fondamental. Ainsi la forêt de Bellebranche accueille des oiseaux et des chauve souris qui y gisent mais qui chassent sur un bocage très préservé s'étendant notamment jusqu'à la Taude et englobant plusieurs ruisseaux.

La zone de protection de tels sites doit donc englober des territoires plus vastes que ceux ayant fait l'objet d'un inventaire. Chose qu'avait su parfaitement faire en son temps le SDAU de Sablé qui incluait dans une même zone naturelle la vallée de la Taude et ses affluents, la forêt de Bellebranche et son bocage (annexe2).

## b) La protection du Bocage

Cela passe par la préservation et la revitalisation du maillage bocager. Pour ce faire il faut allier préservation paysagère et valoriser une filière économique y étant attachée (bois-énergie, plan de gestion...).

Cependant ces bonnes intentions sont peu mises en œuvre. Comme le remarque la DDT la hiérarchisation des protections n'est pas claire et surtout l'identification des haies ne fait l'objet que d'une recommandation. **Comment décider de protéger ou non ce que l'on n'a pas identifié. L'identification des haies doit être généralisée sur la CC, cela doit faire l'objet d'une prescription et non d'une recommandation (R14).**

### Direction Départementale des Territoires

2 – Document d'orientation et d'objectifs

Les cartes figurant en annexe du document d'orientation et d'objectifs (DOO) des pages 47 à 58 présentent les corridors bocagers et espaces boisés à préserver constituant la TVB sur le territoire. Il convient de hiérarchiser ces corridors bocagers à préserver. Des cartes doivent également délimiter des corridors écologiques à remettre en bon état.

La prescription P23 caractérise plusieurs valeurs des haies : fonctionnelle, productive et patrimoniale... L'identification des haies sous forme d'inventaire est recommandée en R14. Il convient d'inciter les collectivités à identifier et à préserver les haies de leur territoire conformément au guide méthodologique bocage réalisé par la DDT en partenariat avec la chambre d'agriculture. La hiérarchisation des haies au regard des intérêts précités pourrait être proposée conformément à ce guide.

Enfin, des zones susceptibles d'être prochainement menacées (projets importants, infrastructures et/ou extensions urbaines) doivent être repérées afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques.

Enfin **une hiérarchisation des haies selon leur valeur** doit être prescrite afin que chaque commune puisse adopter la meilleure protection possible de son réseau. En l'état le bocage n'est toujours pas correctement protégé car si le SCoT a indéniablement une dimension pédagogique, il a mis en place **un cadre normatif très faible**. Cet avis est également partagé par la DREAL

### Autorité environnementale (DREAL)

- pour la sous-trame des milieux bocagers, le SCoT se limite à prescrire la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire. Il lui appartient pourtant de s'en emparer et de porter les dispositions propres à son territoire susceptibles d'être déclinées au niveau des documents d'urbanisme locaux ;

Enfin, il nous semble important de préciser que seule la valorisation économique de la haie permettra de la sauver à long terme. Nous apportons donc notre soutien à toute initiative de la CC, de la chambre d'agriculture ou de toute autre institution qui permettra de mettre en œuvre une filière économique exploitant de façon durable les haies. A notre niveau, nous sommes prêts à faciliter toute démarche allant en ce sens.

c) **Trames bleues et zones humides.**

Tout d'abord, il a été remarqué par tous l'illisibilité des cartes. C'est à la fois un problème pour la bonne tenue de l'enquête publique et pour la garantie de la mise en place des protections à venir.

Il convient aussi de noter la non mention des zones humides potentielles et les mares pourtant adoptées par le CD 53 et le Coderst du 12 septembre 2013. **L'intégralité des zones humides doit être visée par le SCoT, la loi en assurant une protection stricte.**

**Autorité environnementale (DREAL)**

Concernant la TVB sur le territoire, il convient de hiérarchiser les corridors bocagers à préserver et délimiter des corridors écologiques à remettre en bon état.

L'identification et la préservation des haies sous forme d'inventaire recommandé en R14 doit être incité en référence au guide méthodologique bocage réalisé par la DDT en partenariat avec la chambre d'agriculture. La hiérarchisation des haies au regard des intérêts précités pourrait être proposée conformément à ce guide.

La prescription P23 doit se référer à la disposition 2A1 du SAGE Mayenne qui a pour objet de « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme ». Celle-ci prévoit que les SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides et que les documents d'urbanisme doivent intégrer dans leurs documents graphiques les ZH fonctionnelles et les ZH répondant aux critères du code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Cette préconisation doit faire référence à la doctrine préconisant l'usage des cartes pédologiques du conseil départemental, validée en CODERST en date du 12 septembre 2013.

d) – **Schéma départemental des carrières**

La recommandation « visant à faire cohabiter harmonieusement l'installation d'une carrière avec son milieu environnant » est bien vague et laisse le champ libre à des projets de carrières trop proches des milieux classés. **Une zone de retrait minimum chiffrée assurerait une bien meilleure protection. Il s'agit ici d'une caricature de droit mou.**

## **VI – Conclusion du volet environnemental : pour un avis défavorable du commissaire enquêteur**

A l'instar de la DREAL, l'association affirme qu'un SCoT, s'il ne doit pas édicter une protection à la parcelle (domaine du PLU), se doit cependant de définir des règles de protections des milieux dont les principes seront très précisément définis. Le SCoT n'a pas réussi cela. En entérinant une pression foncière excessive et des règles de protection floues, il n'assure pas la protection de l'environnement ce qui est pourtant l'essence même des SCoT.

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

On ne peut donc que regretter que le DOO porte beaucoup de prescriptions ou de recommandations qui tiennent davantage de principes généraux et qui n'ont pas de véritable valeur ajoutée par rapport au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, même si leur dimension pédagogique ne peut être ignorée.

Sans viser à l'exhaustivité, les principales thématiques méritant un commentaire particulier et/ou appelant des améliorations font l'objet d'un examen ci-après.

**En l'état, Entre Taude et Bellebranche demande au Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à l'adoption du Schéma de COhérence Territorial de la Communauté de Communes de Meslay-Grez**

## Annexe 1 : des ZNIEFF rares en Sud Mayenne

